

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR :

## DECRET

pris pour application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat ;**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et l'article L. 553-3 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

**Décrète :**

### **Titre I<sup>er</sup>**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 512-6 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 »

#### **Article 2**

Après le chapitre II du titre 5 du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé « Eoliennes », composés des articles R. 553-1 à R. 553-9 ainsi rédigés :

« Chapitre : III éolienne

« Section 1 : Remise en état du site

« Art. R. 553-1. –Par dérogation aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt d'une installation de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent visée par le titre I du livre V est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-2. – les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation des fondations ;
- c) La remise en état des terrains.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-3. – I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-2.

III. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-4. – Pour les installations mentionnées à l'article R. 553-1 et lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-2 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

« Section 2 : Garanties financières

« Art. R. 553-5. - I. Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 ou à enregistrement au titre de l'article L. 512-7-1 constituent des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-2, :

« II. Le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement et de la dimension de l'installation.

« III. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

« Art. R. 553-6. - Les garanties financières, exigées au titre de l'article L. 553-3, résultent d'une somme consignée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

« L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières avant la mise en service de l'installation. Le montant des garanties financières est, le cas échéant,

complété chaque année en fonction de l'évolution du coût dans les conditions du II de l'article R. 553-5.

Les garanties financières perdurent jusqu'au constat de l'exécution des travaux de remise en état prévu au deuxième alinéa de l'article R. 553-4.

« Art. R 553-7. - Lors de la remise en état du site, le préfet peut mettre en œuvre les garanties financières :

- lorsque l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article R. 553-5 ne procède pas aux opérations mentionnées à l'article R. 553-2, et après mise en demeure d'exécuter les travaux, conformément à l'article L. 514-1 ;
- lorsque l'exploitant a disparu, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire dans le cas d'une personne morale, ou par suite de son décès dans le cas d'une personne physique.

« Les garanties financières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des opérations mentionnées à l'article R.553-2. »

« Art. R 553-8. - Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Article R 553-9. – I. Nonobstant les dispositions de l'article R. 512-68, lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, mentionnées à l'article R. 553-5, change d'exploitant, le nouvel exploitant précise dans sa déclaration de changement d'exploitant le document prévu à l'article R 553-6 attestant des garanties qu'il a constituées.

« II. A défaut de cette déclaration, l'obligation de garantie financière continue à peser sur l'ancien exploitant.. »

## **Titre II**

### **Article 3**

Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R 513-2 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'article R. 513-1, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-5 »

### **Article 4**

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de  
l'Énergie, du Développement durable et de la  
Mer, en charge des Technologies vertes et des  
Négociations sur le climat ,

Jean-Louis BORLOO